

APPENDICE I

LISTE TARIFAIRE CANADIENNE

NOTE EXPLICATIVE

Les dispositions des listes ci-jointes sont conformes à celles du **Tarif des douanes** du Canada. Les numéros tarifaires et les descriptions de marchandises figurant dans ces listes correspondent à ceux du **Tarif des douanes** du Canada.

La liste I donne les numéros tarifaires dans le cas desquels l'élimination accélérée visera les droits de douane qui sont applicables à toutes les marchandises de la ligne tarifaire. La liste II fait état des numéros tarifaires pour lesquels l'élimination accélérée ne visera les droits de douanes que de certaines marchandises, lesquelles y sont énumérées. Les marchandises originaires du territoire des États-Unis qui sont prévues aux numéros tarifaires de la liste I et les marchandises originaires du territoire des États-Unis figurant sur la liste II seront admises en franchise de droits des douanes canadiens à compter du 1^{er} juillet 1993, à l'exception des marchandises des n^{os} tarifaires 5801.25.10, 5801.25.20, 5801.35.00 et 8540.11.00 ainsi que des tubes, des tuyaux et des profilés creux en acier inoxydable, contenant au moins 24 p. 100 en poids de nickel, des numéros tarifaires 7304.41.00 et 7304.49.00, dans le cas desquels les droits de douane seront supprimés à la date de la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Les énoncés figurant entre parenthèses à la liste I ne servent qu'à clarifier la portée des sous-positions numérotées, dont il est question dans cette liste. Les marchandises qui sont décrites dans ces énoncés ne font pas partie de la liste, et les droits de douane qui s'appliquent à leur égard ne font pas l'objet de l'élimination accélérée.